

REPUBLIQUE FRANCAISE



**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

12 décembre 2025

et qu'elle a été faite le

12 décembre 2025

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 34

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 14

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°
DCC2025_12_220**

Objet :

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Dolois – Demande de création d'un syndicat mixte – Approbation des statuts

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

EXTRAIT

***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 18 décembre 2025***

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Président, Gérome FASSENET.

Présents : **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAINÉ **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérome FASSENET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Orchamps** : M. Olivier DEMANDRE, Mme Michèle BOUCARD **Ougney** : M. Cédric IVANES **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Rouffange** : Mme Marie-Hélène VACHET **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT

Suppléés :

Absents excusés : **Brans** : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : Mme Valérie BENDERITTER **Etrepigney** : M. Laurent CHENU **Fraisans** : M. Hubert BACOT **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Mutigney** : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène VACHET

Procurations de vote :

Mandants : M. Hubert BACOT (FRAISANS), M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS), Mme Aurélie CHANCENOTTE (ROMAIN)

Mandataires : M. Sébastien HENGY (FRAISANS), M. Gérome FASSENET (LOUVATANGE), Mme Michèle BOUCARD (ORCHAMPS), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS), M. Cédric IVANES (UGNEY)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h52 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DOLOIS – DEMANDE DE CREATION D’UN SYNDICAT MIXTE – APPROBATION DES STATUTS

Le Pays Dolois est l'un des territoires de Bourgogne-Franche-Comté qui ne dispose pas encore d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). En France, 97% de la population et 86% des communes sont couvertes par un SCoT.

L'absence de SCoT peut s'avérer pénalisante dans la mise en œuvre des orientations nationales et régionales en matière d'aménagement du territoire, de préservation des espaces, d'économie foncière. Par exemple, il est plus difficile d'assurer la visibilité du Pays Dolois dans les discussions portant sur l'application des règles du « Zéro Artificialisation Nette ». De même, l'adoption d'un SCoT permettrait de mettre fin à l'application des règles dites de « constructibilité limitée » prévues aux articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, qui complexifient l'élaboration et la révision des PLUi.

C'est pourquoi, le Bureau du Pays Dolois a décidé lors de sa réunion du 9 Juillet 2025 de lancer les démarches préparatoires à l'élaboration d'un SCoT.

Sa volonté est de poser les bases juridiques et organisationnelles, tout en laissant aux futurs élus issus des élections municipales et communautaires de mars 2026 la décision d'enclencher effectivement la démarche.

Le périmètre retenu serait celui du Pays Dolois, c'est-à-dire un territoire sans enclave de 124 communes et environ 86.000 habitants.

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) énonce la stratégie d'aménagement et de développement d'un territoire pour les 20 prochaines années.

Comme son nom l'indique, il concourt à la mise en cohérence des politiques publiques sur son territoire en favorisant :

- Un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
- Une gestion économique de l'espace limitant l'artificialisation des sols,
- Les transitions écologique, énergétique, climatique,
- Une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,
- Une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins alimentaires locaux,
- La qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le Pays Dolois ayant le statut d'association, il ne peut pas porter un SCoT. C'est pourquoi, il est proposé de constituer un syndicat mixte fermé qui en sera le maître d'ouvrage.

Ainsi, le « Syndicat mixte du SCoT du Pays Dolois » aura pour objet :

- L'élaboration et l'approbation du SCoT, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- Le suivi de la mise en œuvre du SCoT, la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre ;
- Le cas échéant, l'évaluation, la révision et la modification de ce document.

Le syndicat mixte sera composé de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, des Communautés de Communes Jura Nord, de la Plaine Jurassienne, du Val d'Amour.

Le Comité syndical comptera 13 membres titulaires et 13 membres suppléants avec une répartition prenant en compte la démographie des EPCI et garantissant une représentation équilibrée : 6 titulaires du Grand Dole (6 suppléants), 3 titulaires de Jura Nord (3 suppléants), 2 titulaires de la Plaine Jurassienne (2 suppléants), 2 titulaires du Val d'Amour (2 suppléants).

Les 4 EPCI seront représentés au Bureau du Comité syndical, soit à la présidence, soit à l'une des trois vice-présidences.

La cotisation annuelle de chaque EPCI sera fixée en fonction de son nombre d'habitants.

Le syndicat mixte, une fois installé, aura pour première mission de préparer collégialement les délibérations prescrivant l'élaboration d'un SCoT et définissant les modalités de la concertation.

Il veillera, dès la phase amont, à associer étroitement les élus et équipes des intercommunalités, les Maires, et les forces vives du territoire.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **DEMANDE à Monsieur le Préfet la création du « Syndicat mixte du SCoT du Pays Dolois » ;**
- **VALIDE les statuts du syndicat mixte annexés à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérôme FASSENET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DOLOIS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création et dénomination

En application des articles L5211-5 à L5211-26 et L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé dont l'objet est défini à l'article 2.

Ce syndicat prend la dénomination : « Syndicat Mixte du SCoT du Pays Dolois ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet :

- L'élaboration et l'approbation du SCoT, conformément au code de l'urbanisme.
- Le suivi de la mise en œuvre du SCoT, la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre.
- Le cas échéant, l'évaluation, la révision et la modification du SCoT.

Il assure ainsi la compétence SCoT en lieu et place de ses membres.

Article 3 : Membres

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents au Syndicat sont :

- La Communauté d'agglomération du Grand Dole,
- La Communauté de communes Jura Nord,
- La Communauté de communes de la Plaine Jurassienne,
- La Communauté de communes du Val d'Amour.

Article 4 : Périmètre

Le Syndicat a pour périmètre le territoire des EPCI membres.

Article 5 : Durée et siège social

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au Pays Dolois - Place de l'Europe 39100 DOLE

Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres.

La représentation des membres est fixée comme suit :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la Communauté d'agglomération du Grand Dole
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Communauté de communes Jura Nord
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Val d'Amour

Le mandat des membres du Comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes dont ils sont issus.

Article 7 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié des délégués.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En cas d'empêchement, un délégué titulaire est remplacé par son délégué suppléant, qui a voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant pas être représenté par son suppléant peut donner pouvoir à un autre délégué. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau qui est composé du président, de trois vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les 4 EPCI membres du Syndicat sont impérativement représentés à la présidence ou à l'une des vice-présidences.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 9 : Présidence

Le Président et les vice-présidents du Syndicat sont élus à bulletin secret au sein du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Article 10 : Commissions de travail

Le Comité syndical peut créer des commissions de travail sur les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées par le CGCT.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 : Indemnités

Une indemnité peut être attribuée au Président, et éventuellement, aux vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Son montant est fixé par le Comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres du Comité syndical et du Bureau qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Désignation du Trésorier

Les fonctions du Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du Jura.

Article 13 : Dépenses et recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions des EPCI associés,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- les subventions qui pourraient être obtenues auprès de l'Europe, de l'État, ou de leurs organismes, du Département, de la Région, d'autres collectivités territoriales ou EPCI,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 14 : Contribution des membres

Les contributions des EPCI membres sont fixées sous la forme d'une cotisation annuelle par habitant.

Elles sont calculées chaque année sur la base de la population municipale déterminée par le recensement de l'INSEE.

CHAPITRE 4 : MODIFICATION – DISSOLUTION – RETRAIT – ADHÉSION

Article 15 : Modification statutaire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents statuts peuvent être modifiés après accord de la majorité qualifiée des EPCI concernés, soit 2/3 des conseils communautaires représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseils communautaires représentant les 2/3 de la population totale.

Article 16 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Retrait – Adhésion

Après sa création, de nouvelles collectivités territoriales, EPCI ou groupements peuvent adhérer au Syndicat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une collectivité ou EPCI membre peut intervenir dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité ou EPCI entraîne de plein droit la modification correspondante des articles 3,6 et 14 des présents statuts.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Il peut être modifié à tout moment par le Comité syndical.

Article 19 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions de droit commun du Code général des collectivités territoriales.